

DECRET N° 88-28 du 23 mars 1988 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu l'article 18 de la constitution ;**Vu le jugement n° 11/86 du 23 juillet 1986 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics ;***D E C R E T E :**

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Kengbo Anoumou, né le 8 mars 1925 à Athiémé (Bénin), fils de Kengbo Messa et de Kemegbe Ablavi, ex-responsable de la pharmacie des services vétérinaires, condamné le 23 juillet 1986 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice des services vétérinaires et de la santé animale, la somme de 2.877.205 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-29 du 23 mars 1988 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu l'article 18 de la constitution ;**Vu le jugement n° 14/86 du 25 juillet 1986 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics ;***D E C R E T E :**

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Alowonou Tossou, né en 1948 à Séko (préfecture des Lacs), fils de Alowonou Komlanvi et de Kokodoko Agbessi, ex-chef section commerciale à la régie nationale des eaux du Togo, condamné le 25 juillet 1986 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de la régie nationale des eaux du Togo, la somme de 77.048 francs somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1988
Général G. EYADEMA

DECRET N° 88-30 du 25 mars 1988 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à SCHAAN (LIECHTENSTEIN)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15 32 et 34 ;***D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé à Schaan (Liechtenstein) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-31 du 25 mars 1988 portant nomination d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à SCHAAN (LIECHTENSTEIN)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;**Vu le décret n° 88-30 du 25 mars 1988 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Schaan (Liechtenstein) ;**Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération.***D E C R E T E :**

Article premier — Mme Kristina Winter Gmur est nommée consul honoraire de la République togolaise à Schaan avec juridiction sur l'ensemble du territoire de la Principauté du Liechtenstein.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mars 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 88-32 du 28 mars 1988 portant convocation de l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Vu l'article 27 de la constitution,***D E C R E T E :**

Article premier — L'assemblée nationale se réunira en session ordinaire, le mardi 5 avril 1988 à 10 heures.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1988

Général Gnassingbé EYADEMA